



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Fondation Hëllef fir d'Natur
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2026-000510

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 février 2026, versées par la Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux favorisant la continuité des cours d'eau dans le bassin versant du cours d'eau « Syr » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, sous les numéros 1358, 1355 et 1365,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, sous les numéros 1355, 1365 et 1358, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 4.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 5.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique et des amphibiens.
- Article 6.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Certified Signing Time: 2025.06.24 10:00:29
CommitmentType: Field of Application
Serial Number: 111612120000331543
Signature Policy: 1.3.71.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement